

Article D6214-8 du Code des transports

Date de mise à jour : 9 Juillet 2024

Notre analyse

Conformément à l'article D6214-8 du Code des transports, un [arrêté du 18 mai 2018](#) définit les exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir.

Article D6214-8 du Code des transports

Le ministre chargé de l'aviation civile fixe par arrêté :

- 1° Les prérequis liés à l'âge, et le cas échéant, à l'expérience aéronautique et à la détention d'un titre aéronautique ;
- 2° Le programme détaillé et les modalités de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude théorique de télépilote prévu par l'article [D. 6214-4](#), visant à garantir l'assimilation des connaissances théoriques ;
- 3° Les compétences pratiques à acquérir et les modalités de délivrance de l'attestation de suivi de formation visant à garantir l'assimilation de ces compétences ;
- 4° Les documents dont le télépilote est muni lorsqu'il opère un aéronef sans équipage à bord ne transportant pas de passagers ;
- 5° Les conditions dans lesquelles est délivrée l'attestation d'aptitude prévue par l'article [D. 6214-6](#).

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide sur la catégorie
spécifique, DGAC

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Guide sur la catégorie
ouverte, DGAC

Cliquez ici pour accéder à cet outil